

RÈGLEMENT (CE) N° 3047/95 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1995****déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2841/95⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽⁴⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée ;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes ; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives ; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 25 au 27 décembre 1995 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits

concernés ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille :

- 1) les demandes déposées du 25 au 27 décembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 3, 4, 5, 7 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement ;
- 2) les demandes déposées du 25 au 27 décembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 33,26 % pour la catégorie 6 visées à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.